



INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE SUR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE

CINQUIÈME PARTIE

SIGNALISATION D'INDICATION ET DES SERVICES



**INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE
SUR LA
SIGNALISATION ROUTIERE**

Cinquième Partie :
SIGNALISATION D'INDICATION ET DES SERVICES

ARRETE DU 31 juillet 2002
modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ⁽¹⁾
(Journal officiel du 21 septembre 2002)

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer et le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,

Vu la convention sur la signalisation routière signée à Vienne le 8 novembre 1968, publiée par le décret n° 81-796 du 4 août 1981 et ses amendements publiés par le décret n°2000-80 du 24 janvier 2000 ;

Vu l'accord européen, signé à Genève le 1er mai 1971, complétant la convention sur la circulation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968, publié par le décret n° 81-968 du 16 octobre 1981 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-1 et R. 113-1 ;

Vu le code de la route, et notamment son article R.411-25,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, notamment son article 1er ;

Vu les arrêtés des 26 juillet 1974, 7 juin 1977, 16 février 1988, 21 juin 1991 et 6 novembre 1992 modifiés, relatifs à l'approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, première partie (généralités), deuxième partie (signalisation de danger), troisième partie (signalisation relative aux intersections et aux régimes de priorité), quatrième partie (signalisation de prescription), sixième partie (feux de circulation permanents), septième partie (marques sur chaussées) et huitième partie (signalisation temporaire) ;

Sur proposition de la directrice de la sécurité et de la circulation routières et du directeur des libertés publiques et des affaires juridiques ;

Arrêtent :

Article 1^{er}.

Sont approuvées les modifications apportées aux conditions de mise en œuvre de la signalisation routière figurant dans l'annexe au présent arrêté, en ce qui concerne les différentes parties de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvées par les arrêtés ci dessous désignés :

- la première partie : généralités (arrêté du 7 juin 1977 modifié) ;
- la deuxième partie : signalisation de danger (arrêté du 7 juin 1977 modifié) ;
- la troisième partie : intersections et régimes de priorité (arrêté du 24 juillet 1974 modifié) ;
- la quatrième partie : signalisation de prescription (arrêté du 7 juin 1977 modifié) ;
- la septième partie : marques sur chaussées (arrêté du 16 février 1988 modifié) ;
- la huitième partie : signalisation temporaire (arrêté du 6 novembre 1992 modifié).

Article 2.

Toutes dispositions réglementaires contraires aux articles 69 à 92-27 inclus, figurant dans la cinquième partie de l'annexe au présent arrêté et relatifs aux conditions de mise en œuvre de la signalisation routière d'indication et des services, sont abrogées.

Article 3.

La directrice de la sécurité et de la circulation routières et le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 2002.

*Le ministre de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer*

Pour le ministre et par délégation :

La directrice de la sécurité
et de la circulation routières,
Isabelle MASSIN

*Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure et des libertés locales*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques,
Stéphane FRATACCI

1) Modifié par les arrêtés du :

11 février 2008 (J.O. du 24 avril 2008)
11 juin 2008 (J.O. du 11 juillet 2008)
7 novembre 2008 (JO du 9 décembre 2008)

10 avril 2009 (JO du 28 juillet 2009)
25 juin 2009 (JO du 9 août 2009)

Table des matières

TITRE 1 - SIGNALISATION D'INDICATION ET DES SERVICES	5
CHAPITRE 1 : Signalisation d'indication et des services	5
Article 69 Objet de la signalisation d'indication.	5
Article 69-1 Caractéristiques des panneaux.	5
Article 69-2 Emploi de revêtements rétro réfléchissants.	5
Article 69-3 Implantation des panneaux.	5
Article 70 Lieux aménagés pour le stationnement.	5
Article 70-1 Risques d'incendie.	7
Article 70-2 Vitesse conseillée.	7
Article 70-3 Station de taxis.	7
Article 70-4 Station d'arrêt d'autobus.	8
Article 70-5 Emplacement d'arrêt d'urgence.	8
Article 71 Circulation à sens unique.	9
Article 71-1 Impasse	9
Article 71-2 Praticabilité de la route	9
Article 72 Priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse	9
Article 72-1 Traversées de chaussée	10
Article 72-2 Stationnement réglementé pour les caravanes et les autocaravanes	10
Article 72-3 Conditions particulières de circulation	10
Article 72-4 Limitations générales de vitesse	11
Article 72-5 Voie de détresse	11
Article 72-6 Surélévation de chaussée	12
Article 72-7 Réduction du nombre de voies de circulation.	12
Article 72-8 Créneau de dépassement.	12
Article 73 Indications diverses	13
Article 74 Section à péage	13
Article 74-1 Gare de péage en section courante.	13
Article 74-2 Retrait de tickets de péage	13
Article 74-3 Paiement	14
Article 74-4 Modes de paiement	14
Article 74-5 Aires annexes sur autoroutes et routes à chaussées séparées sans accès riverain .	14
Article 75 Route à accès réglementé.	16
Article 75-1 Voie verte.	17
Article 75-2 Tunnel	17
Article 75-3 Piste et bande cyclables	17
Article 75-4 Autoroute	18
CHAPITRE 2 : SIGNALISATION DES SERVICES	19
Article 76 Objet de la signalisation des services.	19
Article 76.1 Caractéristiques des panneaux.	19
Article 76.2 Emploi de revêtements rétro réfléchissants.	19
Article 77 Règles d'utilisation et d'implantation des panneaux.	19
Article 78 Poste de secours.	21
Article 78-1 Postes d'appel téléphonique.	21
Article 78-2 Information service – Information de tourisme.	22
Article 78-3 Terrain de camping.	22
Article 78-4 Auberge de jeunesse, chambre d'hôtes ou gîte.	22
Article 78-5 Point de départ d'excursion.	23
Article 78-6 Emplacement pour pique-nique.	23

Article 78-7	Gare auto / train.	23
Article 78-8	Embarcadère	23
Article 78-9	Toilettes ouvertes au public.	24
Article 78-10	Installations accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite.	24
Article 78-11	Poste de distribution de carburant.....	24
Article 78-12	Restaurant.	25
Article 78-13	Hôtel ou motel.	25
Article 78-14	Débit de boissons ou établissement proposant des collations sommaires.	25
Article 78-15	Emplacement de mise à l'eau d'embarcations légères.	25
Article 78-16	Téléphérique, télésiège et télécabine	26
Article 78-17	Point de vue	26
Article 78-18	Fréquence d'émission d'informations routières.	26
Article 78-19	Jeux d'enfants.	26
Article 78-20	Station de vidange pour caravanes, autocaravanes et autocars.....	26
Article 78-21	Distributeur de billets de banque.	26
Article 78-22	Station de gonflage hors station service.	27
Article 78-23	Point de détente.....	27
Article 78-24	Poste de dépannage.....	27
Article 78-25	Moyen de lutte contre l'incendie.....	27
Article 78-26	Issue de secours	27
Article 78-27	Installation ou services divers.....	28
TITRE 2 – SIGNALISATION D'INFORMATION DE SÉCURITÉ.....		29
Article 101	Objet de la signalisation d'information de sécurité	29
Article 101-1	Caractéristiques des panneaux	29
Article 101-2	Implantation des panneaux	29
Article 101-3	Rappel de l'espacement à respecter entre véhicules.....	29
Article 101-4	Annonce d'une zone où la vitesse est contrôlée	29
Article 101-5	Zone sous vidéosurveillance.....	29
Article 101-10	Message de sécurité routière.....	29
ANNEXE N°1 : Signalisation d'indication		30
ANNEXE N°2 : Signalisation des services.....		33
ANNEXE N°3 : Information de sécurité routière.....		35

TITRE 1 - SIGNALISATION D'INDICATION ET DES SERVICES

CHAPITRE 1 SIGNALISATION D'INDICATION ET DES SERVICES

Article 69 – Objet de la signalisation d'indication.

L'objet de la signalisation d'indication est de porter à la connaissance des usagers de la route des informations utiles à la conduite des véhicules : indications relatives à l'usage et à la praticabilité des voies, annonce de certains aménagements. Certains de ces signaux recouvrent des prescriptions particulières.

La signalisation d'indication est réalisée à l'aide de panneaux de type C.

Article 69-1 – Caractéristiques des panneaux.

Les panneaux de type C sont généralement de forme carrée, parfois rectangulaire. Leurs dimensions sont fixées à l'article 5.3 de la première partie.

Les règles de composition et de dimensionnement des panneaux C60, C61, C63, C65a et C65b sont identiques à celles des panneaux de la signalisation de direction.

Article 69-2 – Emploi de revêtements rétro réfléchissants.

Les panneaux de type C sont rétro réfléchissants.

Article 69-3 – Implantation des panneaux.

1. L'implantation des panneaux d'indication en signalisation de position et/ou en présignalisation est réglementée par les articles ci-après du présent chapitre. En outre, pour les panneaux C1b, C1c, C5, C23, C107, C108, C113, C114, C115, C116, C207 et C208, elle peut être subordonnée à une ou plusieurs décisions réglementaires édictées par les autorités compétentes.

2. Les panneaux d'indication peuvent être complétés par des panonceaux dans les conditions prévues aux articles ci-après du présent chapitre. L'emploi par un gestionnaire d'un panonceau non mentionné dans l'article correspondant à un panneau doit être exceptionnel et réservé à des circonstances particulières.

Article 70 – Lieux aménagés pour le stationnement

1- Lieux aménagés pour le stationnement.

a) En agglomération, la signalisation d'un lieu aménagé pour le stationnement gratuit situé en dehors de la chaussée est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée au moyen du panneau C1a.

Il peut être implanté en signalisation de position. Il peut être complété par un panonceau M3, M4 pour indiquer que le stationnement est aménagé pour une catégorie d'usagers, M6f, M9z portant l'inscription « Gratuit » et M10z portant le nom du parc de stationnement.

Le panneau C1a peut être implanté en présignalisation. Il doit alors être complété par un

panonceau M1 ou M3. Il peut également être complété par un panonceau M4 pour indiquer que le stationnement est aménagé pour une catégorie d'usagers et M10z portant le nom du parc de stationnement.

Le marquage est réalisé conformément à l'article 118-2 de la 7^{ème} partie.

La signalisation du stationnement sur chaussée est traitée dans les articles 55 et 55-1 de la 4^{ème} partie.

b) Hors agglomération, la signalisation des points d'arrêt aménagés sur routes bidirectionnelles est obligatoire. Elle doit être assurée au moyen du panneau C1a.

Il doit être implanté en signalisation de position, à l'entrée du point d'arrêt.

Il peut être implanté en présignalisation. Il doit alors être complété par le panonceau M1.

Si le point d'arrêt comporte un poste d'appel d'urgence non visible en approche, le panneau C1a, accompagné d'un panneau CE2a, doit être implanté en présignalisation. Cet ensemble doit être complété par un panonceau M1 (cf. article 78-1 ci-après).

c) Aires d'arrêt hors agglomération

La signalisation des aires d'arrêt sur routes bidirectionnelles est obligatoire. Elle doit être réalisée dans les conditions suivantes :

- en signalisation de position :
 - un panneau C1a seul doit être implanté si l'aire ne comporte pas de service ;
 - un panneau C1a accompagné du panneau CE approprié doivent être implantés si l'aire comporte un seul service ;
 - seuls les panneaux CE appropriés doivent être implantés si l'aire comporte deux services ou plus (cf. article 77 ci-après) ;
- en présignalisation, les mêmes panneaux que ceux de la signalisation de position doivent être implantés, complétés par un panonceau M1.

La signalisation des aires annexes sur autoroutes et routes à chaussées séparées sans accès riverain est obligatoire. Elle doit être assurée au moyen des panneaux C1a et/ou de type CE, associés à un panneau de type C65 (cf. articles 74-5 et 77 paragraphe 1 ci-après).

Les parcs de stationnement à l'intérieur de l'aire sont signalés conformément au point a) ci-dessus et à l'article 77 paragraphe 2 ci-après.

2 - Lieux aménagés pour le stationnement gratuit, à durée limitée avec contrôle par disque.

La signalisation des lieux aménagés pour le stationnement gratuit, à durée limitée avec contrôle par disque, situés en dehors de la chaussée est obligatoire. Elle doit être assurée soit au moyen du panneau C1b, soit au moyen du marquage défini à l'article 118-2 de la 7^{ème} partie, soit au moyen de ces deux dispositifs.

Le panneau C1b peut être implanté en signalisation de position. Il doit alors être complété par un panonceau M6c indiquant la durée limite maximum autorisée de stationnement et les limites de la durée d'application de la mesure. Il peut être complété par un panonceau M3, M4 pour indiquer que le stationnement est aménagé pour une catégorie d'usagers et M10z portant le nom du parc de stationnement.

Le panneau C1b peut être implanté en présignalisation. Il doit alors être complété par un panonceau M1 ou M3 et par un panonceau M6c indiquant la durée limite maximum autorisée. Il

peut également être complété par un panonceau M4 pour indiquer que le stationnement est aménagé pour une catégorie d'usagers et M10z portant le nom du parc de stationnement.

Le marquage est réalisé conformément à l'article 118-2 de la 7^{ème} partie.

La signalisation du stationnement sur chaussée est traitée dans les articles 55 et 55-1 de la quatrième partie.

3 - Lieux aménagés pour le stationnement payant

La signalisation des parcs de stationnement payant situés en dehors de la chaussée est obligatoire, quel que soit le mode de perception de la taxe. Elle doit être assurée soit au moyen du panneau C1c, soit au moyen du marquage défini à l'article 118-2 de la 7^{ème} partie, soit au moyen de ces deux dispositifs.

Le panneau C1c peut être implanté en signalisation de position. Il peut être complété par un panonceau M3, M4 pour indiquer que le stationnement est aménagé pour une catégorie d'usagers, M6f, M6g et M10z portant le nom du parc de stationnement.

Il peut être implanté en présignalisation. Il doit alors être complété par un panonceau M1 ou M3. Il peut également être complété par un panonceau M4 pour indiquer que le stationnement est aménagé pour une catégorie d'usagers et M10z portant le nom du parc de stationnement.

Le marquage est réalisé conformément à l'article 118-2 de la 7^{ème} partie.

La signalisation du stationnement sur chaussée est traitée dans les articles 55, 55-1, 55-2 et 55-3 de la 4^{ème} partie de la présente instruction.

Article 70-1 – Risques d'incendie

La signalisation du risque d'incendie de forêt est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée au moyen du panneau C3.

Il doit être exclusivement implanté en signalisation de position. Il ne doit pas être complété par un panonceau.

Article 70-2 – Vitesse conseillée

1 - La signalisation de la vitesse à laquelle il est conseillé de circuler est facultative. Cette vitesse n'est pas prescriptive pour l'utilisateur de la route. Lorsque cette signalisation est jugée utile, elle doit être assurée au moyen du panneau C4a.

Il doit être exclusivement implanté en signalisation de position.

2 - La signalisation de la fin de vitesse conseillée est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée au moyen du panneau C4b.

Il doit être exclusivement implanté en signalisation de position.

Article 70-3 – Station de taxis

La signalisation des emplacements réservés à l'arrêt et au stationnement des taxis en service est obligatoire. Elle doit être assurée au moyen du panneau C5.

Il doit être exclusivement implanté en signalisation de position, au début et éventuellement à la fin

de la zone réservée.

Le marquage est réalisé conformément à l'article 118-3 de la 7^{ème} partie.

Article 70-4 – Station d'arrêt d'autobus

La signalisation d'un arrêt d'autobus ou d'autocar des services réguliers de transports en commun est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle peut être assurée au moyen du panneau C6, lequel a seulement valeur indicative.

L'arrêt et le stationnement sont interdits aux autres véhicules lorsque l'emplacement est signalé par le marquage défini à l'article 118-3, paragraphe C de la 7^{ème} partie, lequel a valeur prescriptive.

Le panneau C6 doit être exclusivement implanté en signalisation de position, au début de l'emplacement d'arrêt, de manière à rester visible lorsque l'autobus est arrêté.

Article 70-5 – Emplacement d'arrêt d'urgence

1. Tunnels

Dans les tunnels, la signalisation des emplacements d'arrêt d'urgence est obligatoire. Elle doit être assurée au moyen du panneau C8.

Il doit être implanté en signalisation de position. Si l'emplacement d'arrêt d'urgence comporte une issue de secours, le panneau C8 doit être accompagné par le panneau de type CE30. Si l'implantation des deux panneaux est impossible pour des raisons techniques, seul le panneau de type CE30 est implanté. Le panneau C8 doit être complété par le panneau M9e si l'emplacement d'arrêt d'urgence comporte un poste d'appel d'urgence. Il doit être complété par le panneau M9f si l'emplacement d'arrêt d'urgence comporte un poste d'appel d'urgence et un moyen de lutte contre l'incendie accessible aux usagers de la route.

Le panneau C8 n'est généralement pas implanté en présignalisation, en raison de la faible interdistance des équipements à signaler et des difficultés d'implantation de la signalisation. Toutefois, si les conditions de visibilité du panneau C8 de position sont insuffisantes ou tardives, ou si le panneau C8 de position a été remplacé par un panneau de type CE30, le panneau C8 peut être implanté en présignalisation. Il doit alors être complété par le panneau M1.

2. Autoroutes et routes à chaussées séparées sans accès riverain

a) La signalisation des emplacements d'arrêt d'urgence ne comportant pas de poste d'appel d'urgence est obligatoire. Elle doit être assurée au moyen du panneau C8.

Il doit être implanté en signalisation de position.

Il peut être implanté en présignalisation, si les conditions de visibilité du panneau C8 de position sont insuffisantes ou tardives. Il doit alors être complété par le panneau M1.

b) La signalisation des emplacements d'arrêt d'urgence comportant un poste d'appel d'urgence est obligatoire. Elle doit être assurée au moyen du panneau CE2a si le poste d'appel d'urgence n'est pas visible.

Ce poste d'appel d'urgence porte l'idéogramme ID5a et fait office de signalisation de position. Si le poste d'appel d'urgence est accessible aux personnes handicapées à mobilité réduite, il comporte également l'idéogramme ID7.

Le panneau CE2a peut être implanté en présignalisation, si les conditions de visibilité du poste d'appel d'urgence sont insuffisantes ou tardives. Il doit alors être complété par le panneau M1.

3. Zones de travaux

La signalisation des emplacements d'arrêt d'urgence créés temporairement sur les zones de travaux ou sur les déviations doit être réalisée conformément à l'article 128-1 de la 8^{ème} partie.

Article 71 – Circulation à sens unique

La signalisation permettant d'indiquer que toutes les voies d'une chaussée sont réservées au même sens de circulation est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée au moyen du panneau C12. Il doit être exclusivement implanté en signalisation de position. Il peut être complété par le panneau M2.

Hors créneau de dépassement, le panneau B1 doit être implanté à l'autre extrémité du tronçon (cf. article 50-1 de la 4^{ème} partie).

La fin d'une section de route à sens unique est signalée conformément à l'article 40-4 de la 2^{ème} partie.

La signalisation des créneaux de dépassement est traitée à l'article 72-8 ci-après.

Article 71-1 – Impasse

La signalisation de position d'une impasse est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée au moyen du panneau C13a.

La présignalisation d'une impasse est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée au moyen du panneau C13b.

Article 71-2 – Praticabilité de la route

La présignalisation des conditions de circulation sur une section de route est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée au moyen du panneau C14.

Il doit être positionné de façon à pouvoir éviter la section concernée. Il ne doit pas être complété par un panneau.

La composition du panneau et les messages portés sont adaptés en fonction des situations rencontrées.

L'implantation du panneau C14 ne dispense pas de l'implantation en signalisation de position, des panneaux de prescription correspondants.

Article 72 – Priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse

Lorsque le panneau B15 est implanté à l'entrée d'un passage étroit à sens unique alterné (cf. article 64 de la 4^{ème} partie), la signalisation à l'autre extrémité de ce passage est obligatoire pour indiquer aux conducteurs qu'ils ont la priorité par rapport aux véhicules circulant en sens inverse. Cette signalisation doit être assurée au moyen du panneau C18.

Il doit être exclusivement implanté en signalisation de position. La visibilité sur toute l'étendue du passage doit être assurée.

Article 72-1 – Traversées de chaussée

1 – Passage pour piétons

La signalisation d'une traversée de la chaussée par un passage destiné aux piétons est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée par le panneau C20a.

Il ne peut être implanté que si le marquage du passage pour piétons prévu à l'article 118 de la 7^e partie a été réalisé. Le panneau C20a doit être exclusivement implanté en signalisation de position. Il doit être complété par le panneau M9d si le passage pour piétons est surélevé (ralentisseur de type trapézoïdal).

La signalisation avancée est réalisée conformément à l'article 40 de la 2^{ème} partie.

2 – Traversée de tramway

La signalisation de position d'une traversée de tramway se fait au moyen du panneau C20c. Cette signalisation est obligatoire si la traversée n'est pas munie d'une signalisation lumineuse tricolore. Lorsque la traversée n'est munie d'aucune signalisation lumineuse dynamique, le panneau C20c peut être complété par un panneau d'indications diverses M9z portant l'inscription « PRIORITÉ AU TRAMWAY ».

Une signalisation avancée de la traversée peut être mise en place conformément à l'article 35-2 de la 2^{ème} partie de la présente instruction.

Article 72-2 – Stationnement réglementé pour les caravanes et les autocaravanes

Le stationnement des caravanes et des autocaravanes peut être réglementé tant en vertu des dispositions du code général des collectivités territoriales et du code de la route, que du code de l'urbanisme.

Les décisions concernant le stationnement des caravanes et des autocaravanes sur les voies ouvertes à la circulation publique, prises conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales et du code de la route, sont signalées conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'exclusion de celles qui concernent l'emploi du panneau C23.

L'emploi du panneau C23 est réservé à la signalisation, obligatoire, des décisions concernant le stationnement des caravanes et des autocaravanes, prises conformément aux dispositions du code de l'urbanisme. Il est implanté sur les voies principales d'accès à la commune. Il ne doit pas être complété par un panneau.

Article 72-3 – Conditions particulières de circulation

1. a) La signalisation de certaines conditions particulières de circulation (nombre de voies, sens de circulation par voie ou indications) concernant une ou plusieurs voies de la chaussée est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée au moyen du panneau de type C24a. Il doit être exclusivement implanté en signalisation de position.

b) La présignalisation de conditions particulières de circulation consistant en un danger ou une prescription, concernant une ou plusieurs voies de la chaussée, est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée au moyen du panneau de type C24a. Il doit être exclusivement implanté en présignalisation.

Cette présignalisation ne dispense pas de l'implantation en signalisation de position des panneaux

de prescription.

2. La signalisation des voies affectées est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée au moyen du panneau de type C24b.

Il doit être exclusivement implanté en signalisation de position. Il ne doit pas être complété par un panneau.

Le marquage est réalisé conformément à l'article 115-3, paragraphe C de la 7^{ème} partie.

3. a) La présignalisation de certaines conditions particulières de circulation sur la route embranchée (nombre de voies, sens de circulation par voie ou indications) est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée au moyen du panneau de type C24c. Il ne doit être implanté qu'en présignalisation.

b) La présignalisation de certaines conditions particulières de circulation sur la route embranchée consistant en un danger ou une prescription, est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée au moyen du panneau de type C24c. Il ne doit être implanté qu'en présignalisation.

Cette présignalisation ne dispense de l'implantation en signalisation de position des panneaux de prescription.

Article 72-4 – Limitations générales de vitesse

1 - Aux entrées sur le territoire français, la signalisation des limitations générales de vitesse en vigueur est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée par le panneau C25a.

Il doit être implanté à proximité immédiate des postes frontières, à la sortie des aéroports et des ports desservant des lignes internationales. Il ne doit pas être complété par un panneau.

2 – La signalisation des limitations générales de vitesse sur autoroute est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée au moyen du panneau C25b.

Il doit être implanté en section courante, hors séquence de signalisation de police et de signalisation de direction (y compris signalisation des aires de repos ou de service, de sortie et gare de péage). Il peut être implanté tous les 50 km environ.

Article 72-5 – Voie de détresse

La signalisation des voies de détresse est obligatoire. Elle doit être assurée au moyen du panneau C26a si la voie de détresse est à droite et au moyen du panneau C26b si la voie de détresse est à gauche.

Le panneau C26a ou C26b doit être implanté en signalisation de position, complété par un panneau M3.

Le panneau C26a ou C26b doit être implanté en présignalisation, complété par un panneau M1. En outre, au début de la séquence de signalisation, il peut être complété par un panneau M9z, comportant en plusieurs langues l'inscription "VOIE DE DÉTRESSE".

Le marquage est réalisée conformément à l'article 118-10 de la 7^{ème} partie.

L'arrêt et le stationnement doivent être interdits sur la voie de détresse.

Article 72-6 – Surélévation de chaussée

1 – Hors zone « 30 », la signalisation des surélévations de chaussée (ralentisseurs de type dos d'âne, plateaux surélevés, coussins) est obligatoire. Elle doit être assurée au moyen du panneau C27.

Il doit être exclusivement implanté en signalisation de position. Il ne doit pas être complété par un panneau.

La signalisation avancée est mise en place conformément à l'article 28-1 de la 2^{ème} partie.

Le marquage est réalisé conformément à l'article 118-9 de la 7^{ème} partie.

2 – Dans une zone « 30 », la signalisation d'une surélévation de chaussée est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée au moyen du panneau C27, suivant les dispositions du point 1 du présent article.

Article 72-7 – Réduction du nombre de voies de circulation

Sur une section de route à chaussées séparées sans accès riverain, la signalisation de la réduction du nombre de voies est obligatoire. Elle doit être assurée au moyen du panneau C28.

Il doit être implanté en signalisation de position. Il ne doit pas être complété par un panneau.

Il doit être implanté en présignalisation. Il doit être complété par le panneau M1.

Lorsque la réduction du nombre de voies correspond à la fin d'une section de route à chaussées séparées sans accès riverain ou à la fin d'un créneau de dépassement à chaussées séparées sans accès riverain, un panneau A18 est implanté conformément à l'article 40-4 de la 2^{ème} partie.

Article 72-8 – Créneau de dépassement

1 – Créneau de dépassement ou section de route, à chaussées séparées sans accès riverain

La signalisation annonçant le début des créneaux de dépassement ou le début des sections de route à chaussées séparées sans accès riverain est obligatoire. Elle doit être assurée au moyen du panneau C29a.

Il doit être exclusivement implanté en présignalisation. Il doit être complété par le panneau M1.

La signalisation de position du début du créneau est réalisée conformément à l'article 71 ci-avant.

La signalisation de fin du créneau est réalisée conformément à l'article 72-7 ci-avant.

2 – Créneau de dépassement à trois voies affectées (2 voies dans un sens + 1 voie dans l'autre)

a) La signalisation du début d'un créneau de dépassement à 3 voies affectées (2 voies dans un sens + 1 voie dans l'autre) est obligatoire. Elle doit être assurée au moyen du panneau C29b.

Il doit être implanté en signalisation de position, au droit du début de la ligne axiale de délimitation des voies. Il doit être complété par le panneau M2.

Il peut être implanté en présignalisation, uniquement sur une section à 2 voies. Il doit être complété par le panneau M1.

b) La signalisation d'un début de section de route à 3 voies affectées (1 voie dans un sens + 2 voies dans l'autre) est obligatoire. Elle doit être assurée au moyen du panneau C29c.

Il doit être exclusivement implanté en signalisation de position. Il doit être complété par le panneau M2.

c) La signalisation de fin d'un créneau de dépassement à 3 voies affectées (2 voies dans un sens + 1 voie dans l'autre) est obligatoire. Elle doit être assurée au moyen du panneau C30.

Il doit être implanté en signalisation de position. Il ne doit pas être complété par un panneau.

Il doit être implanté en présignalisation. Il doit être complété par le panneau M1.

Article 73 – Indications diverses

Le panneau C50 peut être utilisé pour donner aux usagers des indications utiles à la conduite des véhicules et ne faisant pas l'objet d'un panneau spécifique.

Le message porté par le panneau C50 doit être concis et lisible.

Article 74 – Section à péage

La signalisation du début des sections à péage est obligatoire. Elle doit être assurée au moyen du panneau C60.

Le cas échéant, le mot « section » doit être remplacé par le mot « pont », « tunnel » ou « route ».

Le panneau C60 doit être exclusivement implanté en présignalisation, en amont de la dernière section précédant la section à péage. Il ne doit pas être complété par un panneau.

A proximité d'un pays frontalier, dans le sens Etranger-France, les inscriptions peuvent être répétées dans la langue de ce pays, sur le panneau lui-même, ou sur un panneau identique placé à environ 50 m en aval du panneau en français.

Article 74-1 – Gare de péage en section courante

La signalisation des gares de péage en section courante, qu'elles permettent le retrait d'un ticket ou le paiement du péage, est obligatoire. Elle doit être assurée au moyen du panneau C61.

Il doit être exclusivement implanté en présignalisation à 2000 m et à 800 m de la gare. Il ne doit pas être complété par un panneau. Il peut être accompagné par les panneaux CE3a et CE26, placés en dessous. Ceux-ci peuvent être complétés par un panneau M9z.

Si la gare de péage est située à plus de 5 km de l'origine de la section à péage, un panneau C61 est placé en aval du panneau de confirmation courante D61b du dernier échangeur libre de péage.

Article 74-2 – Retrait de tickets de péage

La signalisation des bornes de retrait de tickets de péage est obligatoire. Elle doit être assurée au moyen du panneau C62.

Il doit être exclusivement implanté en présignalisation. Il doit être complété par le panneau M1.

Si la gare de péage est en section courante, la présignalisation est répétée à 1000 m et à 400 m.

Article 74-3 - Paiement

La signalisation des postes de péage est obligatoire. Elle doit être assurée au moyen du panneau C63.

Il doit être exclusivement implanté en présignalisation. Il ne doit pas être complété par un panonceau.

Si la gare de péage est en section courante, la présignalisation est répétée à 1000 m et à 400 m.

A proximité d'un pays frontalier, dans le sens étranger France, l'inscription du panneau C63 peut être répétée dans la langue de ce pays, sur le panneau lui-même ou sur un panneau identique placé à environ 50 m en aval du panneau en français.

Article 74-4 – Modes de paiement

La signalisation des modes de paiement est obligatoire si le gestionnaire de la voie souhaite affecter un moyen de paiement à une ou plusieurs files du péage. Elle est assurée au moyen des panneaux de type C64.

Ils doivent être implantés sur l'avant de la gare de péage, au-dessus de la voie concernée. Ils peuvent être complétés par un ou plusieurs symboles catégoriels de type SC correspondant aux catégories d'usagers pouvant emprunter la voie et par un ou plusieurs panneaux d'interdiction de type B.

Si la gare de péage est en section courante, la présignalisation au moyen des panneaux de type C64 est répétée à 1000 m et à 400 m.

Article 74-5 – Aires annexes sur autoroutes et routes à chaussées séparées sans accès riverain

Les aires annexes comprennent les aires de service et les aires de repos.

1 - Aires annexes sur autoroutes

La signalisation des aires annexes sur autoroutes est obligatoire. Elle doit être assurée au moyen du panneau C65a. Il peut être associé à des panneaux de type CE et/ou au panneau C1a, placés au-dessous ; ceux-ci peuvent eux-mêmes être complétés par des panonceaux M9z ou des panonceaux M1 indiquant la distance des prochains services équivalents.

La séquence de signalisation doit être réalisée ainsi :

- à 20 km et/ou à 10 km pour les aires de service : un panneau C65a auquel peuvent être associés au maximum trois panneaux de type CE indiquant les services permanents principaux (cf. article 77 ci-après) présents sur l'aire ;
- à 2000 m, pour l'ensemble des aires annexes : un panneau C65a ;
- à 1500 m, pour les aires de service : un panneau C65a dont le registre supérieur est omis, complété par des panneaux indiquant les services saisonniers ou temporaires (cf. article 77 ci-après). Ces panneaux sont occultés lorsque les services ne sont pas en activité ;
- à 1000 m, pour l'ensemble des aires annexes : un panneau C65a auquel peuvent être associés des panneaux de type CE (et/ou C1a) indiquant les services permanents principaux et complémentaires présents sur l'aire ; le nombre total de ces panneaux est limité à trois pour une aire de repos et six pour une aire de service ;
- à 800 m, pour les aires de service : un panneau CE15e ou CE15f complété par des panonceaux sur lesquels figurent les prix des carburants ;
- à 400 m, pour les aires de service comportant six services : un panneau C65a auquel sont associés au maximum trois panneaux de type CE indiquant les services permanents

principaux présents sur l'aire. Ceux-ci sont complétés par des panonceaux M1 et/ou M1a indiquant la distance des prochains services principaux ;

- à 300 m :
 - pour les aires de service comportant six services : un panneau C65a auquel sont associés au maximum trois panneaux de type CE indiquant les services permanents principaux qui n'auraient pas pu être signalés à 400 m et les services permanents complémentaires présents sur l'aire. Ceux-ci sont complétés par des panonceaux M1 ou des panonceaux M9z ;
 - pour les aires de service comportant trois services : un panneau C65a auquel sont associés les trois panneaux de type CE et/ou C1a appropriés ;
 - pour les aires de repos : un panneau C65a auquel sont associés au maximum trois panneaux de type CE (et/ou C1a) indiquant les services permanents principaux et complémentaires présents sur l'aire. Ceux-ci sont complétés par des panonceaux M1 ou M9z ;
- en signalisation avancée : un panneau D32b ou, en cas d'affectation de voie, un panneau Da32b;
- à l'entrée et à la sortie de l'aire : des panneaux de localisation E35a et E35b.

Les ensembles de panneaux implantés à 1000 m, 400 m et 300 m sont surmontés d'un panneau CE 14 pour signaler l'accessibilité de tous les services aux personnes handicapées à mobilité réduite.

Si l'accès à une aire se fait par une bretelle de sortie les séquences de signalisation de l'aire et de la sortie sont modifiées comme suit :

- Le panneau C65a situé à 2000 m et le panneau D51c, D51d ou Da51b sont remplacés par un panneau D51cr, D51dr ou Da51br ;
- Les panneaux de présignalisation de l'aire situés à 1500 m et 1000 m sont avancés d'environ 250 m ;
- Les panneaux D41 ou Da41 sont complétés par un registre à fond bleu comportant la mention « Aire de » ;
- Le panneau D32c est supprimé et le panneau D31 est complété par un registre à fond bleu comportant la mention « Aire de », placé au-dessous des autres registres.

Si une aire de service précède une bifurcation, les séquences de signalisation de l'aire et de la bifurcation sont modifiées ainsi :

- le panonceau M1a accompagnant le panneau CE15 de la séquence à 400 m est complété par le numéro d'une des branches ;
- un panneau CE15 complété par un ou deux panonceaux M1a comportant le numéro de l'autre branche et la distance à la prochaine station peut être implanté à 350 m.

Les numéros des autoroutes embranchées sont complétés, le cas échéant, par une mention caractérisant la direction.

2 - Aires annexes sur routes à chaussées séparées sans accès riverain.

La signalisation des aires annexes autorisées, et elles seules, sur routes à chaussées séparées sans accès riverain est obligatoire. Elle doit être assurée au moyen du panneau C65b. Il peut être associé à des panneaux de type CE et/ou au panneau C1a, placés au dessous ; ceux-ci peuvent eux mêmes être complétés par des panonceaux M9z ou des panonceaux M1 indiquant la distance des prochains services équivalents.

La séquence de signalisation doit être réalisée ainsi :

- à 10 km pour les aires de service : un panneau C65b auquel peuvent être associés au maximum trois panneaux de type CE indiquant les services permanents principaux présents sur l'aire ;

- à 1500 m pour l'ensemble des aires annexes : un panneau C65b ;
- à 800 m, pour l'ensemble des aires annexes : un panneau C65b auquel peuvent être associés des panneaux de type CE (et/ou C1a) indiquant les services permanents principaux et Instruction complémentaires présents sur l'aire ; le nombre total de ces panneaux ne peut pas dépasser trois pour une aire de repos et six pour une aire de service ;
- à 600 m pour les aires de service : un panneau CE15e ou CE15f complété par des panonceaux sur lesquels figurent les prix des carburants ;
- à 300 m pour les aires de service : un panneau C65b auquel sont associés au maximum trois panneaux de type CE indiquant les services permanents principaux présents sur l'aire. Ceux-ci sont complétés par des panonceaux M1 et/ou M1a indiquant la distance des prochains services principaux ;
- à 200 m :
 - pour les aires de service comportant six services : un panneau C65b auquel sont associés au maximum trois panneaux de type CE indiquant les services permanents principaux qui n'auraient pas pu être signalés à 300 m et les services permanents complémentaires présents sur l'aire. Ceux-ci sont complétés par des panonceaux M1 ou M9z ;
 - pour les aires de repos, un panneau C65b auquel sont associés au maximum trois panneaux de type CE (et/ou C1a) indiquant les services permanents principaux et complémentaires présents sur l'aire. Ceux-ci sont complétés par des panonceaux M1 ou M9z ;
- en signalisation avancée : un panneau D32b ou, en cas d'affectation de voie, un panneau Da32a ;
- à l'entrée et à la sortie de l'aire des panneaux de localisation E34a et E34b.

Les ensembles de panneaux à 800 m et 300 m sont surmontés du panneau CE14 pour signaler l'accessibilité de tous les services aux personnes handicapées à mobilité réduite.

Article 75 – Route à accès réglementé

1 - La signalisation des sections de route à accès réglementé, telles que définies à l'article 5 de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes est obligatoire. Elle doit être assurée au moyen du panneau C107.

Il doit être implanté en signalisation de position. Il peut être complété par un panonceau M3. Il doit être complété par les panonceaux M10a si l'accès à la route à accès réglementé se fait par un échangeur, M10b si les échangeurs sont numérotés, ainsi que M11a si l'autorité compétente a autorisé l'utilisation de cette route par des usagers ou véhicules qui n'en ont généralement pas le droit. Le panonceau M10a peut compléter le panneau C107 si l'accès à la route à accès réglementé se fait par la section courante.

Le panneau C107 doit être implanté en présignalisation. Il doit être complété par un panonceau M3 ou M1. Il doit être complété par les panonceaux M10a si l'accès à la route à accès réglementé se fait par un échangeur, M10b si les échangeurs sont numérotés, ainsi que M11a si l'autorité compétente a autorisé l'utilisation de cette route par des usagers ou véhicules qui n'en ont généralement pas le droit. Le panonceau M10a peut compléter le panneau C107 si l'accès à la route à accès réglementé se fait par la section courante.

2 - La signalisation de la fin des sections de route à accès réglementé est obligatoire. Elle doit être assurée au moyen du panneau C108.

Il doit être implanté en signalisation de position sur une bretelle de sortie ou à la fin de la section de route à accès réglementé. Il peut être complété par un panonceau M3.

Le panneau C108 peut être implanté en présignalisation. Il doit alors être complété par un panonceau M1 ou M3.

Article 75-1 – Voie verte - voie réservée à la circulation des piétons et des véhicules non motorisés.

1. La signalisation des voies vertes et des voies réservées à la circulation des piétons et des véhicules non motorisés est obligatoire. Elle doit être assurée au moyen du panneau C 115.

Si l'autorité de police compétente n'interdit pas la circulation des cavaliers sur ces voies, le panneau est complété par le panneau M4y désignant les cavaliers.

Lorsque l'autorité de police compétente décide d'autoriser par exception la circulation de certains véhicules à moteur sur une voie réservée à la circulation des piétons et des véhicules non motorisés, le panneau est complété par le panneau M9z avec la mention adaptée.

Il doit être exclusivement implanté en signalisation de position.

2. La signalisation de fin des voies vertes et des voies réservées à la circulation des piétons et des véhicules non motorisés est obligatoire. Elle doit être assurée au moyen du panneau C 116.

Il doit être implanté en signalisation de position. Il ne doit pas être complété par un panneau.

Il peut être implanté en présignalisation. Il doit alors être complété par un panneau de distance M1.

Article 75- 2 – Tunnel

1 – La signalisation d'une entrée de tunnel de plus de 300 mètres est obligatoire. Elle doit être assurée au moyen de panneau C111.

Il doit être implanté en signalisation de position. Il est complété par un panneau M2 indiquant la longueur de l'ouvrage. Pour les tunnels de plus de 3000 mètres, la distance restant à parcourir dans le tunnel est indiquée tous les 1000 m.

Le panneau C111 peut être complété par un panneau M10z comportant le nom de l'ouvrage. Toutefois ce panneau ne doit pas être posé si un panneau E31 de localisation est mis en place.

2 – La signalisation de la fin d'un tunnel est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée par le signal C112 placé en position.

3 – La présignalisation des tunnels de catégorie B à E pour le transport des marchandises dangereuses est obligatoire. Elle doit être assurée au moyen d'un panneau C117 complété par un panneau M4z indiquant la catégorie du tunnel.

Le panneau C117 est implanté à environ 6 secondes de parcours du dernier point de choix précédant le tunnel. Il peut être répété en amont. Il est alors complété par un panneau M4z et un panneau de distance M1 ;

Article 75-3 – Piste et bande cyclables

1 - La signalisation des voies conseillées et réservées aux cyclistes est obligatoire. Elle doit être assurée au moyen du panneau C113.

Il doit être exclusivement implanté en signalisation de position. Il peut être complété par les panneaux M3 et M4.

2 - La signalisation de fin des voies conseillées et réservées aux cyclistes est obligatoire. Elle doit être assurée au moyen du panneau C114.

Il doit être implanté en signalisation de position. Il ne doit pas être complété par un panneau.

Il peut être implanté en présignalisation. Il doit alors être complété par un panneau M1.

3 – La signalisation des pistes ou bandes obligatoires pour les cyclistes est traitée à l'article 66 de la 4^{ème} partie.

Article 75-4 – Autoroute

1 - La signalisation des sections de routes à statut autoroutier est obligatoire. Elle doit être assurée au moyen du panneau C207.

Il doit être implanté en signalisation de position. Il peut être complété par un panneau M3. Il doit être complété par les panneaux M10a si l'accès à l'autoroute se fait par un échangeur et M10b si les échangeurs sont numérotés. Le panneau M10a peut compléter le panneau C207 si l'accès à l'autoroute se fait par la section courante.

Le panneau C207 doit être implanté en présignalisation. Il doit être complété par un panneau M3 ou M1. Il doit être complété par les panneaux M10a si l'accès à l'autoroute se fait par un échangeur et M10b si les échangeurs sont numérotés. Le panneau M10a peut compléter le panneau C207 si l'accès à l'autoroute se fait par la section courante.

Le jalonnement vers une autoroute ne doit être assuré qu'au moyen des panneaux de type D.

2 - La signalisation de la fin des sections de routes à statut autoroutier est obligatoire. Elle doit être assurée au moyen du panneau C208.

Il doit être implanté en signalisation de position sur une bretelle de sortie ou à la fin de la section d'autoroute. Il peut être complété par un panneau M3.

Le panneau C208 peut être implanté en présignalisation. Il doit alors être complété par un panneau M1 ou M3.

CHAPITRE 2

SIGNALISATION DES SERVICES

Article 76 – Objet de la signalisation des services.

L'objet de la signalisation des services est de porter à la connaissance des usagers de la route la proximité ou la présence de services ou d'installations rares ou isolés, susceptibles de leur être utiles et accompagnés, selon la nature de ces services ou installations, d'une possibilité de stationnement.

Cette signalisation est réalisée à l'aide des panneaux de type CE et /ou du panneau C1a (cf article 70). Elle peut être complétée par des panneaux de type D.

Les panneaux de type CE, bien que signalant des services, ne doivent pas comporter de raison sociale à l'exception du panneau CE15 dans certaines conditions (cf. article 78-11 ci-après).

Article 76.1- Caractéristiques des panneaux.

Les panneaux de type CE sont de forme carrée, à l'exception du panneau CE3b qui est rectangulaire.

Leurs dimensions sont fixées à l'article 5.3 de la première partie.

Article 76.2 - Emploi de revêtements rétroréfléchissants.

Les panneaux de type CE sont rétroréfléchissants. Cette obligation ne s'applique pas au panneau CE3b.

Si les panneaux CE29, CE30a et CE30b sont implantés en tunnel, ils doivent être lumineux et rétroréfléchissants.

Les panneaux Dp1a et Dp1b sont rétroréfléchissants. Les panneaux Dp2a et Dp2b sont rétroréfléchissants ou lumineux.

Article 77 – Règles d'utilisation et d'implantation des panneaux.

1 - Signalisation des services situés sur aires annexes d'autoroutes et de routes à chaussées séparées sans accès riverain.

Les panneaux de type CE et/ou le panneau C1a sont utilisés pour signaler les services situés à l'intérieur des aires.

Compte tenu de la multiplicité des services offerts sur certaines aires et afin de respecter le principe de lisibilité de la signalisation, il n'est pas toujours souhaitable de signaler tous les services proposés.

Afin d'en faciliter la perception par les usagers, les services sont classés en services permanents et services temporaires ou saisonniers.

Le nombre de services permanents signalés ne doit pas dépasser six pour une aire de service et quatre pour une aire de repos. Le nombre de services temporaires ou saisonniers signalés ne doit pas dépasser trois pour les aires de services et les aires de repos.

Les panneaux doivent être implantés :

- en signalisation de position, à l'intérieur de l'aire, conformément aux règles énoncées au paragraphe 2) du présent article. Lorsqu'il est jugé utile, le jalonnement permettant d'accéder aux services situés dans l'aire doit être réalisé au moyen des panneaux de type D, comprenant les idéogrammes et des symboles correspondants ;
- en présignalisation des aires, associés au panneau de type C65 (cf. article 74-5 ci-avant).

a) Services permanents

Nécessaires ou utiles à l'usager de la route, ils sont eux mêmes subdivisés en services principaux, signalés en priorité, et en services complémentaires.

a1) Services permanents sur les aires de service

Les services permanents, classés par ordre d'importance décroissante, sont les suivants :

- services principaux : distribution de carburant, restaurant, débit de boissons ou établissement proposant des collations sommaires, hôtel ;
- services complémentaires : information, change, produits régionaux, pique-nique, station de vidange pour caravanes, autocaravanes et autocars, parcours santé et autres espaces de détente, distributeur de billets, jeux d'enfants, panorama et table d'orientation, poste de dépannage.

a2) Services permanents sur les aires de repos

Les services permanents, classés par ordre d'importance décroissante, sont les suivants :

- services principaux : lieu aménagé pour le stationnement (cf. article 70 ci-avant), téléphone ;
- services complémentaires : pique-nique, parcours santé et autres espaces de détente, jeux d'enfants, panorama et table d'orientation, information, produits régionaux, vidange pour caravanes, autocaravanes et autocars.

b) Services temporaires ou saisonniers

En complément des services permanents, des services temporaires ou saisonniers peuvent être mis en place au moment des grands départs pour inciter les usagers à s'arrêter et à se détendre.

Ces services sont les suivants :

- sur les aires de service : Bison Futé, prix des produits, pique-nique, relais bébé, étape sportive temporaire, animation d'été, ...
- sur aire de repos : Bison Futé et étape sportive temporaire.

Les services temporaires ou saisonniers sont signalés par des ensembles de panneaux de type CE50 occultables, complétés par un cartouche/panneau indiquant la distance. Ils doivent être implantés sur des supports différents de ceux indiquant les services permanents (cf. article 74-5 ci-avant).

2 - Autres cas

Les panneaux de type CE et/ou le panneau C1a peuvent être implantés :

- en signalisation de position, si le service ou l'installation n'est pas signalé par une enseigne prévue à l'article L.581-3 du code de l'environnement, ou si le service ou l'installation n'est pas suffisamment visible ni identifiable. Ces services sont en général accessibles à pied. S'adressant à des usagers en situation de conduite, les panneaux sont implantés sur la voie de desserte au droit de l'accès piéton ;
- en présignalisation. La présignalisation ne peut être implantée qu'au dernier carrefour

précèdent le service, et si les conditions suivantes sont réunies :

- le service ou l'installation n'est pas signalé par une préenseigne prévue à l'article L.581-3 du code de l'environnement ;
- le panneau de position ou le service n'est pas visible ou l'accès au service n'est pas direct.

Le panneau de présignalisation doit être complété par :

- un panneau M1, s'il est implanté en section courante ;
- un panneau directionnel M3b1, M3b2, M3b3, ou M3b4, s'il est implanté à proximité d'un carrefour ;
- un panneau directionnel M3a1, s'il signale l'accès à la voie de desserte du service ; le panneau de type CE et/ou le panneau C1a est alors implanté légèrement en amont de cet accès ;
- un panneau directionnel M3b1 ou M3b2, s'il est implanté au début d'une voie de sortie ou d'une voie spécialisée de "tourne à droite" ou de "tourne à gauche".

Article 78 – Poste de secours.

La signalisation d'un poste de secours établi par une association officiellement reconnue ou par le service d'urgence d'un hôpital ou d'une clinique est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée au moyen du panneau CE1.

Il doit être implanté conformément à l'article 77 ci-avant.

Article 78-1 – Postes d'appel téléphonique.

1- La signalisation des postes d'appel d'urgence accessibles en permanence à toute personne ayant besoin de secours est obligatoire. Elle doit être assurée par le panneau CE2a.

La signalisation des postes d'appel d'urgence implantés sur les emplacements d'arrêt d'urgence est traitée à l'article 70-5 ci-avant. En dehors de ces cas, sont appliquées les dispositions suivantes :

a) Signalisation de position

Le poste d'appel d'urgence porte l'idéogramme ID5a et fait office de signalisation de position. Si le poste d'appel d'urgence est accessible aux personnes handicapées à mobilité réduite, il comporte également l'idéogramme ID7. Si le poste n'est pas visible depuis la route, le panneau CE2a peut être implanté en signalisation de position, conformément à l'article 77 paragraphe 2 ci avant.

Dans les tunnels, deux panneaux CE2a doivent être implantés au droit du poste d'appel d'urgence : l'un visible dans le sens de la circulation, l'autre dans le sens inverse.

b) Présignalisation

Le panneau CE2a doit être implanté en présignalisation conformément à l'article 70 ci-avant, si le poste d'appel d'urgence n'est pas visible en approche.

Dans les tunnels, le panneau CE2a n'est généralement pas implanté en présignalisation. Toutefois, en cas de visibilité insuffisante ou tardive du panneau CE2a de position, il peut être implanté en présignalisation. Il doit être complété par le panneau M1.

2 - Le jalonnement piétonnier des postes d'appel d'urgence est obligatoire, sauf dans les tunnels compte tenu de la faible interdistance entre les postes d'appels d'urgence. Il doit être assuré au moyen des panneaux Dp1a et Dp1b.

Ils doivent être implantés de part et d'autre du poste d'appel d'urgence, parallèlement à l'axe de la chaussée :

- tous les 400 m sur les autoroutes ;
- tous les 500 m sur les autres routes ;
- tous les 50 m pour les ouvrages d'art, sauf les tunnels.

Sur autoroute, le marquage est réalisé conformément à l'article 118-11 de la 7^{ème} partie.

3 – La signalisation d'une cabine téléphonique est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée au moyen du panneau CE2b.

Il doit être implanté conformément à l'article 77 ci-avant.

Article 78-2 – Information service – Information de tourisme.

1 - La signalisation des lieux d'information relatifs aux services et au tourisme est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée au moyen du panneau CE3a. Sont concernés les relais d'information service, les bureaux de tourisme, et les lieux où les usagers peuvent trouver des informations relatives aux activités touristiques, aux pôles d'intérêt local ou aux services susceptibles de leur être utiles dans leur déplacement.

Il doit être implanté conformément à l'article 77. En outre, il peut être complété par un panneau M9z portant l'une des inscriptions "OFFICE DE TOURISME" ou "BUREAU DU TOURISME", précisant éventuellement les jours et heures d'ouverture, et surmonté d'un panneau d'identification M10z mentionnant le nom du relais d'information service (RIS).

Il peut être implanté en présignalisation des gares de péage, associé au panneau C61, conformément à l'article 74-1 ci-avant.

2 - Le relais d'information service peut être composé d'un ou plusieurs panneaux CE3b.

Les inscriptions et informations portées sur le panneau CE3b sont constituées d'une énumération exhaustive des services qui doivent apparaître sous leur dénomination générique, à l'exclusion de toute identification à caractère publicitaire ou discriminatoire.

Article 78-3 – Terrain de camping.

La signalisation des terrains de camping régulièrement autorisés et classés en application de la réglementation sur les campings prévue dans le code de l'urbanisme est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée dans les conditions suivantes :

- au moyen du panneau CE4a pour les terrains de camping pour tentes,
- au moyen du panneau CE4b pour les terrains de camping pour caravanes et autocaravanes,
- au moyen du panneau CE4c pour les terrains de camping pour tentes, caravanes et autocaravanes.

Ces panneaux ne doivent pas être implantés sur autoroutes et routes à chaussées séparées sans accès riverain.

Ils doivent être implantés conformément à l'article 77 paragraphe 2 ci-avant. En outre, ils peuvent être surmontés par un panneau M10z comportant le nom du camping.

Article 78-4 – Auberge de jeunesse, chambre d'hôtes ou gîte.

1 - La signalisation d'une auberge de jeunesse est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée au moyen du panneau CE5a.

Il ne doit pas être implanté sur autoroutes et routes à chaussées séparées sans accès riverain.

Il doit être implanté conformément à l'article 77 paragraphe 2 ci-avant.

2 – La signalisation des gîtes et des chambres d'hôtes est facultative. Sont exclusivement concernés les établissements ayant reçu l'agrément du ministère chargé du tourisme ou le label d'un organisme agréé par le ministère chargé du tourisme. Lorsque la signalisation est jugée utile, elle doit être assurée au moyen du panneau CE5b.

Il ne doit pas être implanté sur autoroutes et routes à chaussées séparées sans accès riverain.

Il doit être implanté conformément à l'article 91 paragraphe 2 ci-avant. En outre, il peut être surmonté d'un panneau d'identification M10z, mentionnant le nom du lieu-dit où est situé l'hébergement.

Article 78-5 – Point de départ d'excursion.

1 - La signalisation de l'accès à un itinéraire pédestre balisé est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée au moyen du panneau CE6a.

Il ne doit pas être implanté sur autoroutes et routes à chaussées séparées sans accès riverain.

Il doit être implanté conformément à l'article 77 paragraphe 2 ci-avant. En outre, il peut être complété par un panneau M9z précisant, par exemple, la durée du parcours. Il peut également être surmonté par un panneau M10z sur lequel est mentionné, le nom d'une zone (cirque glaciaire, vallée....), d'un point géographique (col, pic,...), d'un édifice caractérisant l'itinéraire.

2 – La signalisation de l'accès à un circuit de ski de fond situé hors station de sports d'hiver est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée au moyen du panneau CE6b.

Il ne doit pas être implanté sur autoroutes et routes à chaussées séparées sans accès riverain. Il doit être implanté conformément à l'article 77 paragraphe 2 ci-avant. En outre, il peut être complété par un panneau M9z précisant, par exemple, la durée du parcours ou le niveau de difficulté. Il peut également être surmonté par un panneau M10z mentionnant le nom du circuit.

Article 78-6 – Emplacement pour pique-nique.

La signalisation d'un emplacement de pique nique est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée au moyen du panneau CE7. Sont concernés les emplacements de pique-nique aménagés, comportant des tables, des bancs, des poubelles, des cheminements aménagés pour piétons et des zones ombragées.

Il doit être implanté conformément à l'article 77 ci-avant.

Article 78-7 – Gare auto / train.

La signalisation des gares où s'effectue le chargement des véhicules sur des trains est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée au moyen du panneau CE8.

Il ne doit pas être implanté sur autoroutes et routes à chaussées séparées sans accès riverain.

Il doit être implanté conformément à l'article 77 paragraphe 2 ci-avant.

Article 78-8 - Embarcadère

La signalisation d'un embarcadère où s'effectue l'embarquement des véhicules et des personnes sur des navires ou sur des bacs est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée au moyen du panneau CE10.

Il ne doit pas être implanté sur autoroutes et routes à chaussées séparées sans accès riverain.

Il doit être implanté conformément à l'article 77 paragraphe 2 ci-avant.

Article 78-9 – Toilettes ouvertes au public.

La signalisation des toilettes ouvertes au public est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée au moyen du panneau CE12.

Il doit être implanté conformément à l'article 77 ci-avant. Sur autoroutes, ce service ne doit pas faire l'objet d'une présignalisation car il est systématiquement prévu sur les aires annexes.

Article 78-10 – Installations accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite.

1 - La signalisation des installations ou services accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite est obligatoire sur autoroutes et routes à chaussées séparées sans accès riverain. Elle doit être assurée au moyen du panneau CE14.

Il ne peut être implanté que sur autoroutes et routes à chaussées séparées sans accès riverain et si tous les services signalés sont accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite. Il doit être exclusivement utilisé en présignalisation, dans les séquences de signalisation des aires, conformément à l'article 74-5 ci-avant.

Le panneau CE14 ne doit jamais être implanté seul.

2 - Hors autoroutes et routes à chaussées séparées sans accès riverain, la signalisation d'une installation ou d'un service accessible aux personnes handicapées à mobilité réduite est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée au moyen du panneau correspondant à ce service ou à cette installation, complété par le panneau M4n.

3 – Il est rappelé que les emplacements de stationnement réservés aux grands invalides de guerre, aux grands invalides civils ou titulaires des titres mentionnés à l'article L.2213-2, 3° du code général des collectivités territoriales sont signalés conformément à l'article 55-3 paragraphe C de la 4^{ème} partie.

Article 78-11 – Poste de distribution de carburant.

La signalisation des postes de distribution de carburant ouverts 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, implantés sur les aires de service d'autoroutes et de routes à chaussées séparées sans accès riverain est obligatoire. Elle doit être assurée au moyen du panneau de type CE15. L'indication de la marque du distributeur de carburant est considérée comme utile pour les usagers abonnés de cette marque et n'est pas considérée comme ayant un caractère publicitaire.

Les panneaux de type CE15 ne peuvent être implantés que sur autoroutes et routes à chaussées séparées sans accès riverain.

1 – Autoroutes

Les panneaux CE15a et CE15c doivent être implantés exclusivement en présignalisation, à 20 et 10 km, dans les séquences de signalisation des aires de service conformément aux articles 74-5 paragraphe 1 et 77 paragraphe 1 ci-avant. Ils sont associés au panneau C65a.

Les panneaux CE15e et CE15f doivent être implantés exclusivement en présignalisation, dans les séquences de signalisation des aires de service :

- à 1000 m et/ou 400 m ; à 400 m, ils doivent être complétés par un panneau M1a relatif à la prochaine station ;
- à 800 m ; ils sont complétés par des panneaux M9z sur lesquels figurent les prix des carburants et, le cas échéant, par un panneau M9z portant l'inscription "AUTOMATE".

La signalisation provisoire d'une station de distribution de carburants de dépannage, station mise en place en attendant l'équipement complet d'une autoroute, s'inspirera de celle décrite ci-dessus en remplaçant les CE15e et CE15f par les CE15a et CE15c.

2 – Routes à chaussées séparées sans accès riverain

Les panneaux CE15a et CE15c doivent être implantés exclusivement en présignalisation, à 10 km, dans les séquences de signalisation des aires de service conformément aux articles 74-5 paragraphe 2 et 77 paragraphe 1 ci-avant. Ils sont associés au panneau C65b.

Les panneaux CE15e et CE15f doivent être implantés exclusivement en présignalisation, dans les séquences de signalisation des aires de service :

- à 600 m ; ils sont complétés par des panneaux M9z sur lesquels figurent les prix des carburants et, le cas échéant, par un panneau M9z portant l'inscription "AUTOMATE".
- à 300 m, ils doivent être complétés par un panneau M1a relatif à la prochaine station.

Article 78-12 - Restaurant.

La signalisation d'un restaurant situé sur une aire de service d'autoroute ou de route à chaussées séparées sans accès riverain est facultative. Sont concernés les restaurants offrant un service à table et ceux organisés en self-service. Lorsque la signalisation est jugée utile, elle doit être assurée au moyen du panneau CE16.

Il ne peut être implanté que sur autoroutes et routes à chaussées séparées sans accès riverain. Il doit être implanté conformément aux articles 74-5 et 77 paragraphe 1 ci-avant.

En présignalisation, il doit être associé au panneau de type C65.

Article 78-13 – Hôtel ou motel.

La signalisation d'un hôtel ou motel situé sur une aire de service d'autoroute ou de route à chaussées séparées sans accès riverain est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée au moyen du panneau CE17.

Il ne peut être implanté que sur autoroutes et routes à chaussées séparées sans accès riverain. Il doit être implanté conformément aux articles 74-5 et 77 paragraphe 1 ci-avant.

En présignalisation, il doit être associé au panneau de type C65.

Article 78-14 – Débit de boissons ou établissement proposant des collations sommaires.

La signalisation d'un débit de boissons ou d'un établissement proposant des collations sommaires, situé sur une aire de service d'autoroute ou de route à chaussées séparées sans accès riverain, est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée au moyen du panneau CE18.

Il ne peut être implanté que sur autoroutes et routes à chaussées séparées sans accès riverain. Il doit être implanté conformément aux articles 74-5 et 77 paragraphe 1 ci-avant.

En présignalisation, il doit être associé au panneau de type C65.

Article 78-15 - Emplacement de mise à l'eau d'embarcations légères.

La signalisation d'un emplacement de mise à l'eau d'embarcations légères (canoë, kayak...) est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée au moyen du panneau CE19.

Il ne doit pas être implanté sur autoroutes et routes à chaussées séparées sans accès riverain.

Il doit être implanté conformément à l'article 77 paragraphe 2 ci-avant. En outre, il peut être surmonté

d'un panneau M10z mentionnant le nom du lieu-dit sur lequel se situe le point de mise à l'eau.

Article 78-16 –Téléphérique, télésiège et télécabine

1 - La signalisation d'une gare de téléphérique est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée au moyen du panneau CE20a.

Il ne doit pas être implanté sur autoroutes et routes à chaussées séparées sans accès riverain.

Il doit être implanté conformément à l'article 91 paragraphe 2 ci-avant. En outre, il peut être surmonté d'un panneau d'identification M10z sur lequel est mentionné le nom de l'installation.

2 – La signalisation d'un point de départ d'ascension par télésiège ou télécabine est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée au moyen du panneau CE20b.

Il ne doit pas être implanté sur autoroutes et routes à chaussées séparées sans accès riverain.

Il doit être implanté conformément à l'article 77 paragraphe 2 ci-avant. En outre, il peut être surmonté d'un panneau M10z sur lequel est mentionné le nom de l'installation.

Article 78-17 – Point de vue.

La signalisation d'un accès aménagé à un point de vue remarquable est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée au moyen du panneau CE21.

Il doit être implanté conformément à l'article 77 ci-avant. Il peut être complété par un panneau M9z portant, par exemple, l'inscription "TABLE D'ORIENTATION" et surmonté d'un panneau d'identification M10z mentionnant le nom du site.

Article 78-18 –Fréquence d'émission d'informations routières.

La signalisation des fréquences des stations de radiodiffusion donnant, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, des informations régulières sur la circulation routière et l'état des routes d'un réseau donné est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée au moyen du panneau CE22.

Il doit être exclusivement implanté en position. Il ne peut être complété que par un panneau M9z portant l'inscription "INFO-ROUTE".

Article 78-19 – Jeux d'enfants.

La signalisation des jeux pour enfants est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée au moyen du panneau CE23.

Il doit être implanté conformément à l'article 77 ci-avant.

Article 78-20 – Station de vidange pour caravanes, autocaravanes et autocars.

La signalisation d'un emplacement comportant un aménagement spécifique pour la vidange des eaux usées et des eaux-vannes, et un point d'alimentation en eau potable est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée au moyen du panneau CE24.

Il doit être implanté conformément à l'article 77 ci-avant.

Article 78-21 – Distributeur de billets de banque.

La signalisation d'un distributeur de billets de banque situé sur une aire de service d'autoroute ou de route à chaussées séparées sans accès riverain est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle

doit être assurée au moyen du panneau CE25.

Il ne peut être implanté que sur autoroutes et routes à chaussées séparées sans accès riverain. Il doit être implanté conformément aux articles 74-5 et 77 paragraphe 1 ci-avant.

En présignalisation, il doit être associé au panneau de type C65.

Article 78-22 – Station de gonflage hors station service.

La signalisation d'une station de gonflage dont l'usage est gratuit, située sur autoroute et route à chaussée séparées, en dehors des stations service, est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée au moyen du panneau CE26.

Il ne peut être implanté que sur autoroutes et routes à chaussées séparées sans accès riverain. Il doit être implanté en signalisation de position. Il peut être complété par un panneau M9z portant l'inscription « GRATUIT ».

En outre, il peut être implanté en présignalisation des gares de péage, associé au panneau C61, conformément à l'article 74-1 ci-avant. Il peut être complété par un panneau M9z portant l'inscription « GRATUIT ».

Article 78-23 – Point de détente.

La signalisation d'un parcours de santé et d'un emplacement aménagé pour la détente, situé sur une aire de service d'autoroute ou de route à chaussées séparées sans accès riverain, est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée au moyen du panneau CE27.

Il ne peut être implanté que sur autoroutes et routes à chaussées séparées sans accès riverain. Il doit être implanté conformément aux articles 74-5 et 77 paragraphe 1 ci-avant.

En présignalisation, il doit être associé au panneau de type C65.

Article 78-24 – Poste de dépannage.

La signalisation d'un atelier de dépannage rapide, ouvert 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, situé sur une aire de service d'autoroute ou de route à chaussées séparées sans accès riverain, est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée au moyen du panneau CE28.

Il ne peut être implanté que sur autoroutes et routes à chaussées séparées sans accès riverain. Il doit être implanté conformément aux articles 74-5 et 77 paragraphe 1 ci-avant.

En présignalisation, il doit être associé au panneau de type C65.

Article 78-25 - Moyen de lutte contre l'incendie

La signalisation des moyens de lutte contre l'incendie utilisables par les usagers est obligatoire dans les tunnels. Elle doit être assurée au moyen du panneau CE29. Si le moyen de lutte contre l'incendie est installé dans un emplacement d'arrêt d'urgence, elle doit être assurée au moyen du panneau C8, complété par le panneau M9f (cf. article 70-5 paragraphe 1 ci-avant).

Deux panneaux CE29 doivent être implantés en position, au droit du dispositif : l'un visible dans le sens de la circulation, l'autre dans le sens inverse.

Le panneau CE29 n'est généralement pas implanté en présignalisation.

Article 78-26 - Issue de secours

1 – Tunnels

a) La signalisation des issues de secours débouchant à l'air libre, dans un tunnel ou galerie parallèle, ou dans un local assurant la sauvegarde des usagers est obligatoire. Elle doit être assurée au moyen des panneaux de type CE30.

Un panneau CE30a et un panneau CE30b doivent être implantés en position, au droit de l'issue de secours : l'un visible dans le sens de la circulation, l'autre dans le sens inverse.

Le décor du panneau de type CE30 doit être implanté sur la porte d'accès à l'issue de secours.

b) Le jalonnement piétonnier des issues de secours est obligatoire. Il doit être assuré au moyen des panneaux Dp2a et Dp2b.

Un panneau Dp2a et un panneau Dp2b sont implantés conjointement, parallèlement à l'axe de la chaussée, tous les 25 m.

2 – Autres ouvrages munis d'issues de secours

a) La signalisation des issues de secours est obligatoire. Elle doit être assurée au moyen des panneaux de type CE30.

Un panneau CE30a et un panneau CE30b doivent être implantés en position, au droit de l'issue de secours : l'un visible dans le sens de la circulation, l'autre dans le sens inverse.

Le décor du panneau de type CE30 doit être implanté sur la porte d'accès à l'issue de secours.

b) Le jalonnement piétonnier des issues de secours est obligatoire. Il doit être assuré au moyen des panneaux Dp2a et Dp2b.

Un panneau DP2a et un panneau DP2b sont implantés conjointement, parallèlement à l'axe de la chaussée, tous les 100 m.

Article 78-27 – Installation ou services divers.

Le panneau CE50 peut être utilisé pour signaler les services, installations ou établissements pouvant être utiles aux usagers et pour lesquels il n'existe pas de panneau spécifique.

Les services signalés doivent être reconnus, agréés et sans équivoque pour les usagers, par exemple :

- établissements ayant pour vocation principale de vendre des produits du terroir effectivement fabriqués dans la région (un rayon réservé aux produits régionaux ne peut pas faire l'objet d'une signalisation spécifique) ;
- services temporaires sur autoroutes et routes à chaussées séparées sans accès riverain (cf. article 77 paragraphe1 ci-avant).

Le panneau CE50 "Produits Régionaux" ne peut être implanté que sur autoroutes et routes à chaussées séparées sans accès riverain. Il doit être implanté conformément aux articles 74-5 et 77 paragraphe1 ci-avant. En présignalisation, il doit être associé au panneau de type C65.

TITRE 2 – SIGNALISATION D'INFORMATION DE SÉCURITÉ

Article 101 – Objet de la signalisation d'information de sécurité

L'objet de la signalisation d'information de sécurité est de rappeler aux usagers de la route des règles simples de sécurité routière.

La signalisation d'information de sécurité routière est réalisée à l'aide de panneaux de type SR.

Article 101-1 – Caractéristiques des panneaux

Les panneaux de type SR sont de forme rectangulaire. Leurs dimensions sont fixées à l'article 5-3 de la première partie.

Les panneaux de type SR sont rétro réfléchissants y compris la couleur grise (cf. article 5-2).

Article 101-2 – Implantation des panneaux

Les panneaux de type SR sont, sauf difficulté résultant des conditions précisées dans les articles ci-après, placés dans des zones de très bonne visibilité et en dehors de tout point singulier nécessitant une attention particulière de l'utilisateur.

Article 101-3– Rappel de l'espacement à respecter entre véhicules

La signalisation de rappel de l'espacement que les usagers doivent laisser entre leurs véhicules est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle est assurée au moyen des panneaux SR2a, SR2b et SR2c placés à une distance de 300 mètres. Cette signalisation doit être placée sur des sections d'autoroute ou de route à chaussées séparées et carrefours dénivelés dont le marquage de rive est de type T4 (cf. article 114-4).

Article 101-4– Annonce d'une zone où la vitesse est contrôlée

La signalisation d'une zone où la vitesse est contrôlée par un ou des radars automatiques peut être effectuée au moyen du panneau SR3. Elle est obligatoirement accompagnée d'un rappel de la vitesse limite autorisée.

Article 101-5 – Zone sous vidéosurveillance

La signalisation annonçant que la zone rencontrée est sous vidéosurveillance par le gestionnaire de la route, pour assurer une meilleure sécurité des usagers et une régulation du trafic, conformément à l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995, est assurée au moyen du signal SR4. Il est implanté au début de la zone concernée.

Article 101-10 – Message de sécurité routière

La signalisation de rappel d'un message de sécurité routière de portée générale est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile elle est effectuée au moyen du panneau SR50. Ce panneau doit comporter une mention courte commençant par les mots « pour votre sécurité » et rappelant une règle majeure déjà définie par le code de la route. Son emploi doit rester exceptionnel.

ANNEXE N°1

SIGNALISATION D'INDICATION

				
C1a	C1b	C1b ancien	C1c	C3
				
C4a exemple	C4b exemple	C5	C6	C8
				
C12	C13a	C13b	C14 exemple 1	C14 exemple 2
				
C18	C20a	C20c		
				
C23 exemple	C24a exemple 1	C24a exemple 2	C24a exemple 3	C24a exemple 4
				
C24b exemple 1	C24b exemple 2	C24c exemple 1	C24c exemple 2	



C25a



C25b



C26a



C26b



C27



C28 exemple 1



C28 exemple 2



C28 exemple 3



C29a exemple



C29b exemple



C29c exemple



C30 exemple



C50



1500 m

C60 exemple



2000 m

C61 exemple



C62



1000 m

C63 exemple



C64a



C64b



C64c



C64d exemple 1



C64d exemple 2



2000 m

C65a exemple

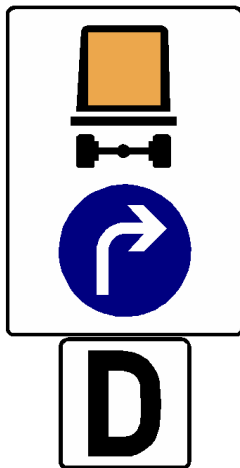


1800 m

C65b exemple

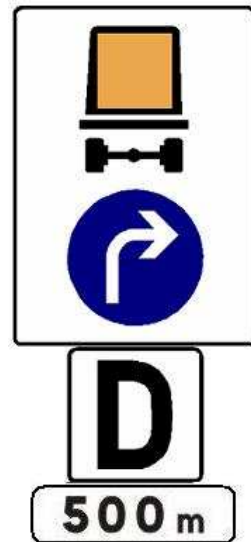


EXEMPLES DE PRESIGNALISATION DES TUNNELS INTERDITS A CERTAINES CATEGORIES DE MARCHANDISES DANGEREUSES



C117a +M4z

Présignalisation en amont du dernier point de choix



C117a +M4z +M1

Présignalisation avancée

ANNEXE N°2

SIGNALISATION DES SERVICES



CE1



CE2a



CE2b



CE3a



CE3b



CE4a



CE4b



CE4c



CE5a



CE5b



CE6a



CE6b



CE7



CE8



CE10



CE12



CE14



CE15a



CE15c



CE15e



CE15f



CE16



CE17



CE18



CE19



CE20a



CE20b



CE21



CE22 exemple



CE23



CE24



CE25



CE26



CE27



CE28



CE29



CE30a



CE30b



Ce50 exemple

ANNEXE N°3
INFORMATION DE SECURITE ROUTIERE



SR2a



SR2b



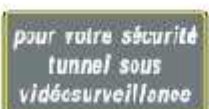
SR2c



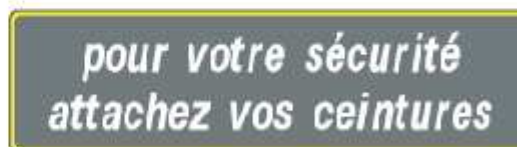
SR3



SR4 exemple 1



SR4 exemple 2



SR50